

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Aubert et M. Le Fur

ARTICLE 7 TER

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le membre du Bureau ayant proposé la peine autre qu'un rappel à l'ordre simple ne peut prendre part au vote, ni être présent lors de la délibération du Bureau portant sur les faits incriminés. Il s'explique néanmoins au préalable sur le fondement de sa proposition. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exclure de la décision du Bureau le membre de celui-ci ayant proposé la peine, et ainsi de protéger davantage les vice-présidents et députés parties à la procédure de sanction.